

De la possibilité d'appréhender juridiquement le « capital humain » à l'aune de la « summa divisio » : l'ébranlement du socle de la pyramide Kelsenienne

The possibility of legally apprehending "human capital" by the yardstick of the "summa divisio": the shaking of the base of the Kelsenian pyramid

Iallouchen Assia*
Faculté des Sciences Juridiques,
Economiques et Sociales de Tanger
Abdelmalek Essaadi, Maroc
assia.iallouchen@hotmail.com

Essarsar Mehdi
Faculté des Sciences Juridiques,
Economiques et Sociales de Tanger
Abdelmalek Essaadi, Maroc
essarsar.mehdi88@gmail.com

Résumé :

Que vient faire le « capital humain » dans un article qui se veut proprement juridique ? pourquoi la notion du capital humain peut-elle intéresser le juriste et en quoi exactement peut-elle servir à illustrer et défendre une approche pluridisciplinaire du droit ? L'article proposé porte sur un sujet original et peu étudié. Il se propose d'examiner le concept du « capital humain » au prisme du droit. il tend aussi à répondre clairement à ces interrogations, sans nuance, sans ambiguïté tout en démontrant qu'il n'est plus question d'intérêt, c'est un défi, ainsi qu'un devoir naturel que de s'employer en tant que juriste à tirer la sonnette d'alarme afin de corriger une situation qui se dégrade jour après jour. Ce non respect des classifications juridiques fondamentales engendre certainement une confusion indistincte entre les « biens » et les « personnes », venant ébranler le socle de la pyramide Kelsenienne et remettant en cause la « summa divisio » de l'univers juridique.

Mots Clé :Capital humain; positivisme juridique; Summa divisio;
Personnes et biens;

***auteur correspondant .: Iallouchen Assia**

Abstract:

What does "human capital" come to do in an article that is truly legal? Why can the notion of human capital interest the lawyer and how exactly can it serve to illustrate and defend a multidisciplinary approach to law? The proposed article is about an original subject and little studied. He proposes to examine the concept of "human capital" through the lens of law. it also tends to answer these questions clearly, without nuance, without ambiguity while showing that it is no longer a question of interest, it is a challenge, as well as a natural duty to employ oneself as lawyer to sound the alarm to correct a situation that is deteriorating day after day. This lack of respect for fundamental legal classifications certainly creates an indistinct confusion between "goods" and "people", shaking the foundations of the Kelsenian pyramid and calling into question the "summa divisio" of the legal universe.

Key Words: Human Capital; legal positivism; Summa divisio; People and property

Introduction :

« Quand le capital humain fabrique des esclaves, voire des corvéables volontaires, « l'avoir » se confond avec « l'être » dans une société transpersonaliste, totalement matérialiste qui se résout à croire à un destin tragique ».

Né aux Etats-Unis de l'Amérique, et hâtivement placé sur l'orbite planétaire, le concept du capital humain a vu le jour en 1961 dans un article à succès incroyable, publié par le prix Nobel Théodore William Schultz, grand économiste américain, intitulé ainsi : *« Investment in Man : an Economist's view »*. Cet article éminent va compénétrer toutes les recherches et travaux postérieures, et permettra d'explorer des domaines et des territoires assez vastes qui n'ont jamais été explorés auparavant par l'analyse économique.¹

¹ Stéphanie Fraisse-D'olimpio, *« Les fondements de théories du capital humain »*, Revue Ressources en Sciences Economiques et Sociales, Publié le 11-05-2009.

Si Schulz est le précurseur, qui par ses travaux, a donné de l'élan à des voies qui ont devancé l'exposé d'une véritable théorie, il n'en demeure pas moins

vrai que c'est à Gary Stanley Becker (1965) à qui revient le rôle de vulgariser le concept du « *capital humain* », l'approfondir et le modéliser en plaçant « *l'homo Economicus* », l'être rationnel au cœur de l'économie et obtiendra ainsi, en 1992 le prix Nobel pour avoir étendu, comme disait le comité du Nobel, « *le domaine de l'analyse micro-économique à un vaste éventail de comportements et d'interactions humaines, y compris à des comportements qui ne relèvent pas du marché* ». ²

Becker définit le capital humain comme étant un « *ensemble des capacités productives qu'un individu acquiert par accumulation de connaissances générales ou spécifiques, de savoir-faire* ». ³ Au cours de sa formation, l'individu acquiert des compétences nouvelles qui concourent à le distinguer catégoriquement des autres : individu non qualifié, qualifié ou hautement qualifié.

L'homme devient ainsi, au regard des « théoriciens du capital humain » comme l'estime Marshall (1894), un vrai capital au sens économique du terme, au même titre que le capital physique d'une entreprise permettant de produire des biens et services, bref une ressource originaire et singulière à y investir pleinement. Cette singularité est récompensée sous la forme d'une « quasi-rente » décernée à l'individu pour sa vigueur intellectuelle et son

effort de formation et tendant à pousser et booster, simultanément, les nouveaux offreurs de travail à se procurer de nouvelles compétences spécialisées et

² Press Release (http://nobelprize.org/nobel_prizes/economics/laureates/1992/press.html), 1992

³ Gary Stanley Becker, « *Human capital, A theoretical and Empirical Analysis* », Columbia University Press for the National Bureau of Economic Research, New York, 1964.

renouveler leurs aptitudes professionnelles.⁴ Mais qu'entend-on exactement par « *capital humain* »?

Encore est-il important de souligner que la littérature sur le « capital humain » est extrêmement ample et riche jusqu'à la profusion, mais la surabondance est toutefois contrairement au prorata de la décantation du « mot », qui reste implexe pour toutes les approches.⁵ Aucune définition n'a pu enserrer éperdument le concept d'un point de vue théorique, y compris celle issue des travaux de Becker, dont la manière avec laquelle le terme du capital humain est interprété manque souvent de rigueur. Becker pense que le revenu dépend du niveau de formation. Le revenu du travailleur le plus formé doit être supérieur des seconds, qui sont, bien évidemment, moins formés que lui. Néanmoins, cette théorie ne se filtre pas raisonnablement : un licencié peut ainsi gagner plus que le titulaire d'un master.

Selon Jacob Mincer, l'éducation et le diplôme obtenu n'ont pas d'effet direct sur la productivité, puisqu'ils ne servent pas à former, nécessairement, la main d'œuvre, ne seraient-ce que des signes qui démontrent et attestent

l'aboutissement d'un premier trajet d'acquisition de connaissances globales et le commencement d'un parcours nouvel, permettant d'acquérir des connaissances

⁴ Vignolles Benjamin, « *Le capital humain : du concept aux théories* », *Regards croisés sur l'économie*, 2012/2 (n° 12), p. 37-41. DOI : 10.3917/rce.012.0037. URL : <https://www.cairn.info/revue-regards-croises-sur-l-economie-2012-2-page-37.htm>

⁵ Cadet, Isabelle. « *La mesure du capital humain : comment évaluer un oxymore ? Du risque épistémologique à l'idéologie de la certification* », *Question(s) de management*, vol. 5, no. 1, 2014, pp. 11-32.

beaucoup plus spécialisées et des compétences techniques facilitant l'accès à la vie professionnelle active.⁶

En effet, nous voulons mettre en exergue un seul fait, c'est que le noyau dur de la théorie du capital humain issue de l'école néoclassique, est l'investissement en éducation qui apporte des gains aux sociétés d'une part, puisqu'il permet d'augmenter leurs productivité et aux individus d'autre part, qui en la créant élèvent en l'occurrence, leurs rémunérations.

Ce principe de base est omniprésent dans toutes les approches qu'elles soient économiques, comptables ou gestionnaires. Cependant, ce qui est déplorable c'est que le maillon intermédiaire qui lie raisonnablement, productivité et éducation et qui aura des incidences sur la rémunération des salariés est regrettablement absent. Quelle relation y'a-t-il entre éducation-productivité et salaire ? Et pourquoi avons-nous besoin de ce type de relation ?

A cette question fascinante, Donald Nansen McCloskey répond superbement, en estimant que « *la notion du capital humain est une métaphore et que l'économie de l'éducation fondée sur cette métaphore*

n'est qu'une allégorie ». ⁷Toutefois, cela ne dénonce absolument pas l'emploi du terme mais le place dans la catégorie de discours rhétorique et non déductif ou démonstratif, et témoigne avec beaucoup de certitude, que sur le plan théorique la

⁶ Stéphanie Fraisse-D'olimpio, « *les prolongements de la théorie du capital humain* », Ressources en sciences économique et sociales, publié le 11-05-2009.

⁷ Poulain, Édouard, « *Le capital humain, d'une conception substantielle à un modèle représentationnel* »,

Revue économique, vol. Vol. 52, no. 1, 2001, pp. 91-116.

notion du « capital humain » constitue un objet mal identifié, très mal fondé, inondé d'ambiguïtés et de paradoxes. Il est difficile, très difficile de définir son statut ou de le ranger dans une catégorie déterminée.

Bien que l'approche proposée dans le cadre de ce présent travail se veut résolument **juridique**, l'origine et les **racines économiques** du « capital humain », objet de notre étude, nous ont conduit, à se soumettre, de gré ou de force, aux canons de la pluridisciplinarité, au-delà des contradictions et querelles dogmatiques éternelles de Droit et de l'Economie. Nous avons procédé dans ces lignes introductives à un survol rapide des différentes définitions du « capital humain » issues de la discipline-mère ; telles quelles ont été formulées par les économistes qui les prônent tout en refusant de prendre, dès à présent, une position quelconque pour ne pas donner des préjugés incontrôlés qui n'auront pas de sens. Car le juriste ne devant pas se soumettre aux effets funestes des rumeurs. Il en est de même pour l'étude juridique, elle devrait faire l'objet d'une analyse musclée nécessitant beaucoup de sculpture et d'objectivité.

Nonobstant l'indétermination du concept et malgré la présence claire de plusieurs divergences entre les réflexions en faveur et celles qui sont en sa défaveur, nous avons pu dénicher quelques lacunes et imprécisions nous serviront de base à faire allusion à quelques éléments que nous considérons importants dans la démarche juridique que nous adoptons.

Sans prétendre être exhaustive, on va se borner à énumérer quelques critères qui nous ont permis de déceler aisément, les causes principales de l'échec et la faillite de la théorie du capital humain, du moins de point de vue théorique, car un examen approfondi et minutieux des causes de vulnérabilité risque de nous égarer et nous écarter du sens de notre sujet et ce, sous forme de quelques hypothèses.

-La première hypothèse consiste à dire que les promoteurs de la théorie du capital humain se sont trouvés emprisonnés dans des divagations et élucubrations « rationalisantes » qui se voulaient explicatives de tout : pour pouvoir gagner sa vie, il faut avoir un revenu. Pour avoir un revenu il va falloir travailler. Pour travailler on doit absolument se former, étudier afin d'acquérir les connaissances et compétences nécessaires s'il on veut décrocher un post. Résultat : on a dissocié un couple, qui comme tous les couples vit plus ou moins bien sa pérennité mais, qui, néanmoins est nécessaire : c'est le couple raison-émotion. Et lorsqu'on parle d'émotions, on parle, bien entendu de la nature humaine, qui se voit largement délaissée par la théorie du capital « humain ».

-A vouloir tous regarder sous l'angle de la raison, ces économistes théoriciens se jouent un jeu, c'est un faux-semblant. Ils se font croire que

tous est logique. Mais soyons-sérieux ! Qui parmi nous, dans la vie qui a été la sienne, lorsqu'il a dû prendre une décision importante, qu'elle soit un choix économique ou autre, ne s'est pas joué le jeu de la feuille avec les points positifs, les points négatifs par rapport à la décision qu'il allait prendre alors qu'il savait d'avance, dans quelle direction il allait sans doute intuitivement se diriger.

-Ensuite, nous estimons que les fondateurs et les partisans de la théorie du capital humain ont commit une belle erreur ! Car à vouloir trouver des argumentations, ils confondent raison et raisonnement. Ils s'enferment ainsi dans cette simplification qui donne des résultats aussi aberrantes que ce qu'on a appelé « *l'homo*

economicus », ou encore « l'homme-capital »⁸ ; c'est-à-dire ce refuge dans lequel les économistes théoriciens, mathématiciens et autres ont voulu nous enfermer, dans des logarithmes plus ou moins sophistiqués, des comportements économiques qui seraient marqués par la raison raisonnante mais raisonneuse aussi, belle erreur !
Et

alors, comment peut-on à la fois nous dire que l'on peut raisonner en termes d'équilibre par de savants calculs et de compliquées équations alors en même temps, nous dira que c'est tout une affaire de confiance. Et la confiance vous la mettez où là? Vous la récuser à quoi? Est-ce que la confiance se quantifie? Non : la confiance c'est une croyance.

La confiance, est certes, un état d'esprit. Et quand la confiance n'existe pas, on peut procéder à toutes les élucubrations que nous voudrons, ça ne marchera pas.

-Dans le même contexte d'idées, il nous semble intéressant de constater d'emblée que la théorie du capital n'a pas été contestée ou mesurée à l'aune de la question éthico-humaine, ni « **au prisme du droit** » qui devrait, normalement, jouer le rôle du régulateur suprême et du garant unique des droits objectifs et subjectifs qui régissent les hommes en société, sur un pied d'égalité, qu'ils soient capitalistes ou

⁸ « *L'homme-capital* » est le terme qui doit être employé pour désigner la théorie du Théodore William Schulz à notre regard. Cette dénomination n'existe nulle part dans les travaux critiquant la théorie. Elle est propre à nous. Nous l'avons inventé dans le dessein d'ébranler le non-sens de la métaphore du « capital humain ». En effet, il nous semble qu'elle est beaucoup plus appropriée, car plus crédible que la version originale.

travailleurs et dont la violation devrait être sanctionnée par la loi. La théorie du capital humain a, en fait, systématiquement ignoré les droits des individus. Au moment où elle place l'être humain au centre de ses processus économiques, elle lui chasse paradoxalement par la porte de l'analyse économique qui devrait tenir le volet juridique en compte.

Mais comment sortir alors de ces pièges ? De ces enfermements dangereux qui non seulement mettent à côté de la plaque les droits humains, mais vont jusqu'au point de dénaturer l'homme lui-même, le chosifier et le réifier ? Comment, à partir de ces éclairages historiques, terminologiques et

théoriques, pouvons-nous procéder à une *appréhension juridique* du capital humain ?

On fera remarquer que les éléments historiques, terminologiques et théoriques apportés tout au long de ces quelques lignes introductives, ont rendu possible la mise en exergue d'une liste plus ou moins exhaustive des principales critiques exprimées par des « *économistes* » qui sont en défaveur de la théorie du capital humain. Pour le dire plus succinctement, le fait de replacer le débat sur le « capital humain », dans une perspective terminologique, met en lumière deux constats essentiels. Bien que quelques uns y voient le signe bienheureux d'une nouvelle forme d'investissement à grande vitesse : l'investissement en l'homme, la réflexion sur la composition elle-même évoque chez certains auteurs, un sentiment d'incompréhension, d'incertitude, de perte de sens, voire d'un non-sens ou plutôt d'un contre-sens, à la peur de l'impensable, à la crainte de voire remplacer *l'homme-être humain* par *l'homme-capital*.

Alors que dans une perspective purement théorique, on peut dire que les deux orientations ont permis de démontrer qu'il y'a bon nombre de « *théoriciens* » que

de « *théories* » qui s'opposent radicalement les uns aux autres sur ce sujet là et que leurs désaccords portent sur des questions aussi essentielles que la conceptualisation elle-même du « capital humain », la fragilité de ses bases théoriques, la faiblesse de son discours qui loin d'être déductif, repose sur la rhétorique et puis plus particulièrement sur son objet aliénatoire de l'espèce humaine dans la mesure où celle-ci suggère que

l'homme pourrait être assimilé à une marchandise et que le travailleur est même devenu un « **objet** » d'un autre « **sujet** » qui est le « **capital** ».

Par conséquent, le fait que le débat actuel ait surgi sous le nom de *capital humain* et qu'il le soit resté en dépit de toutes les efforts déployés par ses adversaires, Marx notamment, pour le remettre en cause, est loin d'être falot. Ce débat qui fait rage aujourd'hui s'est déployé et construit sur fond d'un mot-valise, voire une métaphore particulièrement robuste et chargée, racontant une histoire qui nous est familière : *Jadis l'homme crée du capital grâce à sa force de travail, aujourd'hui l'homme constitue lui-même un capital.*

Objet de la recherche :

Face à cette chosification capitaliste dangereuse de l'Homme, que recouvre la conception substantielle du « capital humain », masquée par la métaphore et l'allégorie qui ne peuvent cacher, aucunement, la vulnérabilité et la futilité d'une théorie qui gagne, certes, sur le plan pratique mais pêche par un grand manque de rigueur conceptuelle, n'arrivant pas à s'exprimer dans un cadre théorique cohérent incontestable, il appartient à nous donc, en tant que juriste, de faire preuve de probité, de rigueur et d'objectivité, et de tenter une compréhension et une appréhension des régularisations transposées par l'éthique du capital humain qui continuent de s'imposer à nous cette fois-ci, non seulement comme idéologie mais également comme un mode de vie, pratiquement , violant, et ce sans vouloir à tout

prix porter des jugements de valeur ou de fait dans nos interprétations. Madame Axelle Darmont, Professeure de Droit à l'Université Saint Louis de Bruxelles, nous a posé la question de savoir : « *pourquoi la notion du capital humain peut-elle intéresser le juriste ? Et en quoi exactement peut-elle servir à illustrer et défendre une approche pluridisciplinaire de droit ?* ».⁹

En effet, cette question est explicitement orientée vers la définition des frontières disciplinaires du Droit, vu que le « capital humain » qu'il soit traité comme concept, ou autant que théorie, est un sujet qui a avant tout, une forte connotation économique, il faut donc chercher en économie et non en Droit sa toute première signification. Une façon de nous dire « *mais que vient faire le « capital humain dans une étude qui se veut proprement juridique* » ? Alors qu'implicitement, et plus sérieusement elle ouvre la voie à des innombrables réflexions, jusqu'ici peu explorées. Puisqu'à l'exception des études de sciences sociales, les juristes partagent une certaine « authenticité disciplinaire », une évidence au sens simple du terme. Autrement dit, en refusant de procéder à l'appréhension juridique du « capital humain », concept issu de la science économique, on met ainsi en opposition deux disciplines scientifiques pouvant se compléter et se réconcilier à savoir le Droit et l'Économie. D'autant plus, cette question n'aura pas été posée s'il s'agissait d'un « *concept juridique* ».

Le capital humain est pourtant un concept issu de « *l'économie* » qui nous renvoie tantôt à la théorie de Schulz et Becker, tantôt à la pratique

⁹ Cette question nous a été posée dans le cadre d'une évaluation externe d'un article soumis en vue de sa publication auprès de « la revue interdisciplinaire d'études juridique », dans laquelle Madame Axelle Darmont était membre de son comité de lecture.

managériale largement appliquée dans toutes les entreprises. D'aucuns ne lui contestent cette paternité. Mais l'affirmation selon laquelle la « pratique » de la « théorie » du capital humain serait construite délibérément et *volontairement* en marge du Droit suscite bien des doutes. A y regarder de près une lecture superficielle et une recherche moins approfondie sur des fondements normatifs du « capital humain » permettent de démontrer que l'opposition entre *normes « Capital-humanistes »* et *normes juridiques* est indéniable, voire flagrante, et que l'existence d'une alliance dans ce sens là n'est qu'illusoire.

Le Droit qui jadis, gagnait souvent par une réglementation rigoureusement méticuleuse de la vie économique, se voit aujourd'hui dénué de toute arrogance, a perdu terrain et peine à dicter et imposer ses propres règles dans le jeu économique face aux normes du « *capital humain* » qui étendent gravement son hégémonie et menacent âprement les droits et libertés individuelles. Derrière les conflits éternels entre « *normes capital-humanistes* » et « *normes juridiques* » se cachent également les conflits intensifiés entre « *intérêt général* » et « *intérêt privé* », et plus amplement

entre « *ordre public* » et « *ordre privé* ». Passons outre ces dissensions, un risque de fongibilité et de confusion s'impose. La pratique du capital humain engendre même une confusion semée des rôles et des pouvoirs au détriment du plus fort : l'entreprise, certainement qui souhaite supprimer l'Etat, entité juridique. Et alors la question de Madame Axelle Darmont a-t-elle encore un sens ?

Le choix d'entreprendre une appréhension juridique du « capital humain », semble donc aller de soi. A la question de Madame la Professeure, nous répondons ainsi, clairement, sans nuance, sans ambiguïté : il n'est plus question d'intérêt, c'est un défi, ainsi qu'un devoir naturel que de s'employer en tant que juriste à tirer la

De la possibilité d'appréhender juridiquement le « capital humain » à l'aune de la « *summa divisio* »

sonnette d'alarme afin de corriger une situation qui se dégrade jour après jour. L'idéologie du « capital humain » a pour dessein de dénaturer l'individu « *sujet de droit* », le réifier, le chosifier et le confondre avec son travail « *objet de droit* ».

Problématiques :

Ce non respect des classifications juridiques fondamentales engendre certainement une confusion indistincte entre les « *biens* » et les « *personnes* ». Le postulat est extrêmement dangereux. Mais ce qui est de plus en plus inquiétant, c'est le pêle-mêle des rôles : L'on ne sait plus qui de l'État ou de l'entreprise fait les lois, qui légifère. Le capital humanistique pénètre le juridique et se transforme en normatif. Certes, le trop plein des normes juridiques est visible. Mais le droit sans l'État de droit ne peut plus honorer ses engagements, car il va sans dire que l'État « *entité juridique* » s'est désengagé avec la montée en puissance de l'Etat « *acteur économique* », surgit alors ces questions : A qui de l'Etat ou de l'entreprise, tire profit, au bout du compte, le concept de « capital humain » ? Au regard du droit, le qualificatif « humain » associé au terme « capital » est-il approprié ? Existe-il un habillage juridique capable de rendre légitime la pratique du « capital humain » ? Qu'en est-il alors de la distinction juridique fondamentale selon laquelle il ne faut pas confondre « *chose* » objet de droit

et « *personne* » sujet de droit ? cette dernière est-elle suffisamment robuste pour battre en brèche l'oxymore du capital humain ? Peut-on qualifier juridiquement le travailleur de « valeur » ou d'« actif » ? Qui dit Homme au travail dit corps humain au travail et donc qu'en est-il réellement du corps humain de cet « *homme-capital* », mis à la disposition de l'entreprise dans laquelle il travaille ?

Méthodologie :

Lutter juridiquement, sur tous les fronts, contre ce postulat dangereux suppose préalablement de savoir qu'est ce que l'Homme pour le Droit. Ce Droit d'essence humaine, puisqu'il est imposé par l'Homme, pour l'Homme, l'on est en droit de se demander quelle perception s'en fait-il ? Et si cette perception est suffisamment robuste pour réfuter la réification déshumanisante entretenue par le capital humain ? D'autant plus, l'être humain ne peut aucunement être l'objet d'une catégorisation juridique. Pour la simple raison qu'en Droit, « *catégoriser* » est synonyme de « *qualifier* », et « *qualifier* » juridiquement signifie le fait de décrire en termes juridiques un fait ou encore une situation sociale régis par le Droit, ce qui permettra par conséquence, de déterminer la règle ou le régime juridique les plus appropriés.

Plan de la recherche:

Encore est-il important de souligner que l'Homme n'existe juridiquement qu'à partir de sa naissance jusqu'à son décès. On parle alors du droit de la «personnalité juridique ». Pourtant cette existence juridique implique la

satisfaction de critères cumulatifs d'origine légale¹⁰ qui n'ont aucun rapport avec le niveau de formation de l'individu, ni avec ses diplômes ou compétences acquises. En d'autres termes, toute personne humaine doit pouvoir être identifiée civilement, sans discrimination, sans classification, et sans considérations économiques aucune, afin d'acquérir la qualité de sujet de droit (**A**) dont dérive l'aptitude à être titulaire de droits et à les exercer. La personnalité juridique est certes, un outil fondamental

¹⁰ ARCHER Frédéric, « *Existence de la personnalité juridique des personnes physiques* », wiktterritoria, publié le

14-11-2011.

considérable permettant de distinguer « l'homme » et le « capital », la « chose » et la « personne ». Se pose alors la question du degré de son efficacité **(B)**. Pour clore avec la question des questions : capital humain et corps humain au travail, personne ou chose ? **(C)**.

A- l'humain n'est pas « objet » du capital, il est « sujet » de droit

Elle n'est sûrement pas une simple question de grammaire, nous rappelle Jean-Baptiste Lecuit. La distinction entre « *quelqu'un* » et « *quelque chose* », entraîne ainsi, le besoin d'une disparité d'étude et de traitement. « *Quelqu'un* », ce pronom indéfini que nous employons instinctivement, indique une personne dont l'identité importe peu, une personne quelconque entre plusieurs. C'est donc, une qualité réservée exclusivement à la personne humaine à l'exception de tous les autres. Ainsi, la langue française nous

apprend à distinguer « *qui* » et « *quoi* », « *celui* » et « *cela* ». ¹¹ Sa reconnaissance est un devoir moral, du fait que nous faisons parti d'une société, nous exigeons de reconnaître la personne humaine non seulement comme objet de devoirs, mais comme sujet de droits. ¹² De cela découle une interdiction implicite de réduire l'Homme à un simple objet que l'on peut posséder, vendre, acheter ou encore de l'exploiter ou de l'instrumentaliser pour répondre à nos intérêts, quand bien même aurons-nous le plein droit d'exercer toutes ses actions sur les choses afin de satisfaire nos besoins personnels.

¹¹ Jean-Baptiste Lecuit, « *L'Homme, une chose comme les autres ? Exploration interdisciplinaire de la frontière homme-chose* », L'Harmattan, 2012, P. 117

¹² Ibid.

Encore faut-il rappeler que la définition de « *personne* » par « *Homme* » fait l'unanimité des grands juristes français qu'ils soient privatistes ou publicistes, civilistes ou pénalistes. Cette conception est dûment partagée par l'ensemble des juristes peu importe leur domaine de spécialisation, y compris les anglo-saxonnes.

Néanmoins, même-si la notion semble indiscernable du fait de son évidence-même, il n'en demeure pas que les écrits et les pensées portant sur elle, ne manquent pas. Dans son ouvrage à succès incroyable, intitulé « *Droit civil : Introduction, les personnes, les biens* », le doyen Gérard Cornu signale qu'« *au regard du droit civil, nous sommes des personnes ; tous les êtres humains, tous les individus, hommes et femmes, sont des personnes* ».¹³ Il en est de même pour Annick BATTEUR qui affirme à son tour la même idée : « *Le droit objectif reconnaît à chaque personne une aptitude générale à être titulaire de droits et d'obligations : c'est ce que l'on nomme la personnalité juridique.*¹⁴L'assimilation des **individus au travail** à un **capital** constitue à cet égard une violation stricte de la classification juridique fondamentale qui distingue catégoriquement les choses et les personnes. L'homme au regard de droit « *n'est pas un objet du capital* ». « *Il est un sujet de droit* ».

Il va de soi que dans l'esprit de juriste, l'être humain n'entre pas dans le commercial car il trouve sa place dans le domaine de la personne et non des choses. Cependant, la zizanie créée par le Capital-humanistique amène de nos jours sur les rivages du droit et de la morale la remise en cause du principe fondamental du respect de « la personnalité juridique ».

¹³ Gérard CORNU, « *Droit civil : Introduction, les personnes, les biens* ». 7e éd. Paris : Montchrestien, 2003, p.

195.

¹⁴ Annick BATTEUR, « *Droit des personnes et de la famille* », 2ème édition Paris : L.G.D.J., 2003, p. 7.

De la possibilité d'appréhender juridiquement le « capital humain » à l'aune de la « summa divisio »

S'imposera alors avec force la question de son degré de pertinence et d'efficacité. Peut-on dire toujours que la personnalité juridique plus particulièrement et la classification juridique fondamentale du monde corporel, constituent-elles des outils suffisamment robustes pour battre en brèche la confusion entretenue entre les choses et les personnes instaurée par la théorie du capital humain ? **(B)**.

B- la summa divisio du droit: un outil moins efficace pour battre en brèche l'oxymore du capital humain

N'est-il pas assez normal que la notion de « *personne* » apparaisse comme confuse dans la mesure où elle désigne la qualité même du sujet humain en tant qu'humain vis-à-vis de lui-même, vis-à-vis d'autrui et vis-à-vis des objets non humains? La personne de droit n'est-elle donc pas, pour cette raison, aussi difficile à cerner que l'humain lui-même ? Peut-être alors se montre-t-elle mieux en son contraire ? Qu'en est-il des puissants courants qui sont à l'œuvre pour épauler et soutenir le trans-personnalisme ? La summa divisio du monde juridique serait-elle ainsi suffisamment robuste pour défendre « *l'homme-personne* » et maintenir le personnalisme juridique contre la capitalisation de l'humain ?

L'établissement d'une frontière juridique solide et inébranlable entre les personnes et les choses s'avère patent, mais non à l'abri de critiques, car des choses peuvent ainsi entrer dans la catégorie des personnes, d'où l'ambiguïté qui marque la notion de « **personne** » en droit laquelle désigne tantôt une « *personne physique* » tantôt, des abstractions, dénommées « *personnes morales* ». Selon les termes de Marie-Thérèse MEULDERS-KLEIN, « *Toute définition du mot « personne » est périlleuse,*

tant le concept paraît difficile à cerner et fluctuant, en dépit de son apparente évidence ». ¹⁵

Cette formule nous rappelle le fameux principe romain selon lequel, toute définition est périlleuse constitue l'une des idées séculaires véhiculées par la tradition de droit : « *omnis definitio in iure civili periculosa est* » ¹⁶.

Pour Alain Bernard, la doctrine portant sur la notion de « *personne* » est insuffisante et reste largement à faire. Quant aux codes civils (Français, Allemand, Néerlandais et Marocain), ils ignorent carrément, le mot. L'auteur estime à raison ou à tort, que le droit ne fournit pas de réponses à des questions qu'il n'a pas pour mission de résoudre. ¹⁷

Dire que le concept de « *personne* » évoqué par les législateurs, nous renvoie naturellement à la personne humaine est une idée mal fondée. Selon les termes du même auteur, cela constitue une « *escroquerie* », (*entendue, justement, comme délit facilité par l'usage d'une fausse qualité*). ¹⁸ Même s'il est unanimement admis que le monde corporel au regard de droit est fondé sur la séparation des choses des personnes, cette *summa divisio* de l'univers juridique, aussi bien classique que

¹⁵ Cette formule a été citée dans la thèse de Tzung-Mou WU, « *« personne » en Droit civil Français : 1804-*

1914 », Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales (EHESS); Università degli studi Roma III, 2011. Français. P.

2.

¹⁶ <https://savoirs.usherbrooke.ca/handle/11143/8856>

¹⁷ Alain BERNARD, « *L'identité des personnes physiques en droit privé : Remarques en guise d'introduction* »,

Extrait de l'ouvrage, in, https://www.u-picardie.fr/curapprevues/root/33/alain_bernard.pdf 4a07eafad1bc9/alain_bernard.pdf

¹⁸ Ibid. P. 2.

moderne, n'est cependant qu'un énoncé, une abstraction dont le bien-fondé et la validité sont aujourd'hui

remises en cause par l'oxymore du « *capital humain* ». Se sont plus particulièrement les normes capital-humanistes qui introduisent une altercation rebelle de ce principe fondamental en mettant en œuvre une chosification de la personne humaine. Cette antithèse pratique est rendue possible par le caractère flou, irréfléchi et insensé de *la divisio iuris*¹⁹ en question.

Cette réfutation invite donc à vérifier s'il existe bel et bien des fondements cartésiens voire rationnels à la distinction classique entre la chose et la personne. Si l'on arrive à apporter une réponse affirmative à cette question, il appartiendra alors à l'opposant lui-même, au « capital- humaniste » de justifier son allégation et de tenter une légitimation de la confusion *illégitime* du « *capital-chose* » avec « *la personne-humaine* » qu'il soutient. Autrement dit, cette hypothèse doit s'exposer au test de la réfutation. Elle doit satisfaire à tous les critères impliqués dans la notion de « *personne* ». Pour renverser la charge de la preuve, et pour des raisons évidentes, ce raisonnement doit être étendu, de proche en proche à l'aune des deux rives : le Droit et l'économie.

En effet, la distinction entre la chose « *non-sujet* » et la personne « *non-objet* » du droit qui autrefois semblait aller de soi, irrévocablement admise, aussi bien dans l'esprit commun que dans l'univers de droit se révèle aujourd'hui controversée, voire menacée. C'est ainsi que le juriste est amené, aujourd'hui plus que jamais à reconsidérer et réévaluer les sources et

¹⁹ Les multinationales, les ONG, et les organisations économiques internationales.

les principes fondamentaux de sa discipline afin de pouvoir expliquer et motiver des solutions qui, auparavant, paraissaient évidentes. Pour ce faire, il doit principalement et avant toute chose se pencher sur la question des questions : que signifie foncièrement, pour le droit, être une « *personne* » et non pas une « *chose* » ? Car si nous voulons véritablement préserver et garantir le respect de la « *personne* » il va falloir savoir ce que ça signifie au fond, ce qu'elle est. D'après Roberto Andoro, la chose au regard de droit « *est tout ce qui n'est pas personne* »²⁰. Le vocable « chose » ne peut donc que se définir dans la forme négative, par éviction, tel un objet matériel, mais encore une fois, « *non-personnel* ».

Remarquons d'abord, que même si la « chose » vient d'être définir par « *élimination* », elle ne peut aucunement se détacher de la personne « *non-objet* », constat qui en découle, puisqu'elle n'a d'autre acception que de servir d'une façon ou d'une autre à la personne humaine. Autrement dit la chose n'est autre qu'un instrument au service de l'homme. La servilité étant donc sa caractéristique première, voire élémentaire.

Entre ces deux catégories du monde réel, il y'a bien une relation de soumission, d'infériorité et d'inégalité. De soumission d'abord, car d'un point de vue proprement dynamique la chose est soumise à la personne. La première étant l'usitée, tandis que la seconde est l'utilisateur. Outre cette subordination et via elle, se révèle, du point de vue proprement ontologique un rapport d'inégalité, dans la mesure où il est impossible de mettre dans le même panier « *personne* » et « *chose* », de les ranger dans la même catégorie, ou de les classer au même degré.

²⁰ Roberto Andorno, « *La distinction juridique entre les personnes et les choses à l'épreuve des procréations artificielles* », Paris, L.G.D.J, 1996, P.15

Compte tenu de ce qui a été indiqué dans les lignes précédentes, le droit reconnaît le caractère instrumental des choses et le confirme. A la qualité de la « *non-personnalité* » qui définit généralement la « *chose* » s'ajoute deux autres caractéristiques essentielles et indissociables : l'utilité et l'appropriabilité. Ces dernières précisent sa nature, sa portée et son traitement juridiques. Le constat est simple : « *je peux utiliser les choses comme moyens pour atteindre mes propres objectifs, mais je ne peux cependant instrumentaliser une personne, cela la réifie en la rabaisant au rang des choses* ».

Pour compiler notre raisonnement, l'on projette ceci sur le terme « **capital humain** ». Le concept s'avère ainsi inapproprié du fait qu'il associe deux mots appartenant à deux catégories juridiques différentes : le « *capital* », tout d'abord, qui se classe au rang des choses et l'« *humain* », l'homme qui appartient à la catégorie des personnes. Et puisqu'on ne peut être à la fois chose et personne, ou mi-sujet, mi-objet, l'on est ainsi en droit de constater que le concept « capital humain », fait office

d'un oxymore²¹ au regard de droit. En ce sens, nous pouvons dire qu'il y'a violation stricte de ce principe juridique fondamental dès lors qu'une confusion entre « *l'être* » et « *l'avoir* » se reproduit. Car entre ce qu'on « *a* » et ce qu'on « *est* », il y'a bien un grand écart.

En somme, l'ordre juridique confirme le caractère instrumental du « capital » et le réduit au rang des choses « objets de droit », protège la dignité humaine en séparant

²¹Cadet Isabelle, « *La mesure du capital humain : comment évaluer un oxymore ? Du risque épistémologique à l'idéologie de la certification* », *Question(s) de management*, 2014/1 (n° 5), p. 11-32. DOI : 10.3917/qdm.141.0011. URL : <https://www.cairn.info/revue-questions-de-management-2014-1-page-11.htm>

l'homme de tous l'univers et au dessus de tous objets non-humains. L'homme est un sujet de droit qu'aucun ne lui conteste cette qualité. Le juriste, sujet de droit, avant d'être homme de Droit quant à lui, ne peut se déguiser ou de dissimuler sa responsabilité vis-à-vis de cette question. Il est invité aujourd'hui à aller au bout de cette problématique, au-delà des généralités énoncées par la « *summa divisio* » classique de l'univers juridique, s'il veut s'abstenir d'apporter des réponses aussi vagues et superficielles à une problématique aussi atroce que celle-ci, appelant des solutions concrètes et précises.

L'enjeu est exigeant, plus que jamais, pour la société humaine. La montée en puissance du courant capital-humanistique, inhumain, avec ses normes pratiquement violentes vient crûment contester le postulat selon lequel « *le droit est le gardien suprême et unique de la justice au niveau social et interindividuel* ». Ce dernier ne résiste pas, en effet, à l'épreuve de la réalité qui démontre bel et bien que les situations courantes, où les corollaires du principe juridique fondamental, issu de la « *summa divisio* » classique du droit ont été jugé défectueux, rend radicalement platonique la protection qu'ils sont censés incarner.

Quiconque cherche à prendre la mesure de cette nouvelle forme de réification de la personne humaine et son évolution observe, toutefois, qu'il n'est plus question de maintenir ou de préserver les droits individuels et subjectifs des hommes en sociétés. Il s'agit dès lors, de la nature humaine elle-même qui risque d'être métamorphosée, altérée et totalement transformée par le capitalisme sauvage.

Toute la problématique réside dans le fait que la conceptualisation juridique de la notion de « *personne* » ne retient de façon utilitaire que la seule dimension

extérieure du rôle ou de la fonction », ²² tout en ignorant la nature humaine. Et c’est là exactement où le bat blesse. Un droit qui méconnaît l’essence-même de l’espèce humaine, pourrait-il la protéger contre son inhumanité? Les droits de l’Homme auxquels se réfèrent les juristes auront-ils encore un sens ? Sur cette question cruciale, *Madame Catherine Labrusse-Riou, Professeure à l’Université de Paris I – Panthéon Sorbonne* répond ainsi : « *les juristes et la société tout entière ne peuvent se référer aux droits de l’homme si l’on ne sait pas ou plus de quel homme il s’agit, ni ce qui de son humanité doit être institué et protégé contre son inhumanité* ». ²³

Il s’agit donc d’approfondir l’aspect anto-axiologique de la notion de « *personne* », en faisant un effort de redéfinition, s’il on veut vraiment sauver et sauvegarder la nature humaine qui finalise le droit de « *la suspicion constante dont elle est entourée depuis l’essor doctrinal du positivisme. Et ce positivisme l’atteint quand il prétend traiter du droit issu de la seule volonté "positivante", et refuse d’accepter que celle-ci serve de soutien à l’interprétation rationnelle de données normatives inscrites en l’homme. Si l’on se propose donc de réhabiliter la nature, le mieux est de la confronter aux arguments qui cherchent à en dissoudre la consistance. Elle se dégagera alors comme un noyau réfractaire à toute tentative de réduction qui la ramènerait à des éléments extrinsèques...* ». ²⁴

In fine, on peut conclure que la « summa divisio » de l’univers juridique, plus particulièrement la distinction classique entre les « *personnes* » et les « *choses* »,

²² Jean-Marc Trigeaud, « *la nature transcendée par la personne* », *persona ou la justice au double visage*, Gênes, Studio Editoriale di Cultura, 1991, P. 48

²³ Catherine Labrusse-Riou, « *Biotechnologie et droit* », *Le Supplément*, partie première, N°177, Juin 1991, P.120.

²⁴ Jean-Marc Trigeaud, *Ibid.* P.79.

issue du positivisme juridique, dont Kelsen fut le meilleur défenseur, se voit désarmée, totalement impuissante, dénuée de toute son arrogance non pas parce que les courants capital-humanistiques sont plus puissants qu'elle, mais bien parce qu'on ne peut pas éteindre le feu avec le

feu. On ne peut pas remettre en question l'« abstraction » du « capital humain » en partant d'un axiome plus axiomatique qu'est la « personnalité juridique ».

Le positivisme juridique rationnel, parce qu'il évoque la raison d'État comme raison suprême pour expliquer la réalité humaine et définir ce qu'est la « *personne* » et le rôle qu'elle joue dans la société s'éloigne du réel et perd chemin en se donnant une fausse bonne conscience. Le rationalisme juridique, parce qu'il se tenait à la raison comme seule référence, s'elle n'est révérence, se détruit lui-même en s'occupant du mécanisme au lieu de s'occuper des valeurs. Le droit, se ruine, ainsi, quant il isole l'une de ses valeurs pour en faire l'objectif unique. La personne juridique, s'elle n'est que la traduction d'une valeur prépondérante d'une autre instance plus élevée, qui n'est autre que celle de l'État, réifie à son tour la nature propre de la personne humaine quand bien même elle pourra la protéger.

Nous croyons vivement donc, que la définition juridique de « *personne* » est trop lacunaire, mettant comme seul cheval du tirage ou de l'attelage, le rationalisme extravagant, ouvrant la porte à des empiètements sans fin sur la dignité humaine. C'est pourquoi il faut mettre un trait d'union entre la *nature* de l'homme et sa *personne*. La nature humaine étant donc, l'unité perdue qui manque dans la définition juridique de la notion de « *personne* ». Car « *l'assimilation de l'être à une essence descriptible ne paraît guère satisfaisante, (...) elle prépare le glissement de l'être au fait*

De la possibilité d'appréhender juridiquement le « capital humain » à l'aune de la « summa divisio »

*répertoriabile d'après des notions générales et théoriques. L'être a sa spécificité, car, ramené à l'essence, il doit demeurer l'expression de l'acte d'exister, de l'esse en son énergie créatrice ».*²⁵

Mais, là aussi, une précision s'impose car l'expression de « *capital humain* » est porteuse d'une nuance que la notion de « *personne juridique* » ne manque pas. L'épithète « humain » associé au « capital » renseigne immédiatement l'interlocuteur ou le lecteur sur l'origine de ce capital : l'être humain.

En effet, cela constitue une injure à la personne non seulement parce que « *l'activité humaine ne peut être mesurée, jaugée, comme celle d'une simple machine qu'on évalue à son rendement* »²⁶ mais aussi, parce qu'avant d'être « personne », l'homme est avant tout un être vivant ayant un « **corps** ».

Et si nous devons prendre les devants en nous nous interpellons sur le propre de cette « *personne* » comme corps, son originalité qui l'oppose aux autres et sa particularité qui le rend tel qu'il ne puisse être confondu avec un autre être, mais aussi et dans le même temps son caractéristique de chose, ou plutôt sa susceptibilité d'être-une-chose, puisque le droit n'a pour fonction que d'organiser et aménager les relations entre personnes et de personnes à choses ?

Cette question est d'une importance cruciale. Elle jalonne implicitement toutes les lacunes et affaiblissement de la terminologie du « capital humain » et effleure de manière intuitive la possibilité d'appréhender juridiquement le concept, en mettant

²⁵ Ibid. P.83.

²⁶ Rezine Okacha, « *Capital humain, éducation et croissance économique : une approche économétrique* », thèse de doctorat en sciences économiques, Université Abou Baker Belkaid, Faculté des Sciences Économiques et de Gestion, Algérie, 2015, P. 25.

en lumière les failles constatées dans le principe de la « *summa divisio* », auxquelles il faut remédier afin d'assurer une véritable protection de la dignité humaine, de l'homme, de son être contre toutes tentatives de réification. Encore est-il nécessaire de rappeler que la question du statut juridique du corps humain suscite un débat acharné, sans fin et qui oppose les juristes il y'a bien des décennies, du fait qu'il demeure oscillé entre les deux catégories, d'objet et de sujet de droit, dans une position médiane, au milieu des choses et des personnes. C'est pour cela que nous préconisons une approche *sui generis* sereine et raisonnée sur cette question.

La démonstration qui suit permettra d'édifier notre posture méthodologique, au-delà du positivisme juridique, mais surtout d'étayer notre position exprimée dans la présente thèse vis-à-vis de l'idéologie capital-humaniste (c).

C- Capital humain et défi du corps humain : des affres de l'inconnu à la recherche d'une qualification *sui generis*

La seule évocation de l'humain éveille, aujourd'hui l'attention dans le royaume du droit. Elle nous rappelle, en tant que juristes, la sensibilité de la question, l'acuité de la problématique et la difficulté de droit d'en faire une saisie. Comme nous l'avons démontré, le droit définit l'humain par le biais de la notion de « *personne* », dont les pourtours et l'étymologie nous

renvoient au latin « *persona* », trop belle malheureusement pour être vraie, qui désigne « *le masque de théâtre qui tend à se détacher de l'acteur et à traduire le rôle qu'il joue dans la société* »²⁷ tout en rappelant que la version juridique du mot ne retient que l'aspect purement fonctionnel et technique « *destiné a assuré*

²⁷ <https://www.universalis.fr/encyclopedie/personne/1-de-l-etymologie-a-la-metaphysique/>

De la possibilité d'appréhender juridiquement le « capital humain » à l'aune de la « *summa divisio* »

l'imputation des droits et des obligations »²⁸ sans pour autant refléter la réalité concrète du sujet humain en tant que tel, qui, corrélativement à ce monde de l'artifice, est en train de se mercantiliser de jour en jour. Mais qu'en est-il de la « *substance* » qui se cache derrière le masque ? Qu'en est-il réellement du corps humain de cet « *homme-capital* », mis à la disposition de l'entreprise dans laquelle il travaille ?

L'ordre juridique qui prétend protéger « *la personne* » dans son intégralité, *esprit* et *corps* se trouve sommé de légiférer, suite au mouvement croissant des pratiques commerciales de fait engageant le corps humain, dévoilant ainsi la problématique du droit applicable à ces actions en matière pénale. Il en est de même pour les autres réclamations au nom de droits à la libre disposition de soi, de son corps y compris le droit à l'intégrité physique. Or, le corps est le grand oublié du *droit civil*. Malheureusement le mot y fait renvoi aux affres de l'inconnu.

En effet, la question la plus urgente qui s'impose avec force aujourd'hui est celle de savoir comment le droit « civil », dépourvu de force pourra-t-il triompher les forts courants capital-humanistes, utilitaristes, lesquels sont capables de renier la qualité de « *personne* » à d'autres personnes et à quel mythe sont-ils aptes pour nourrir, servir et déguiser leurs propres intérêts ?

L'idéologie du *capital humain* a comme dessein de fabriquer des « *corvéables volontaires* », disons, des personnes humaines censées être libres, autonomes et cultivés, qui se prêtent volontairement et consciemment à se soumettre « *âme* » et

²⁸ Labrusse-Riou, Catherine. « *Que peut dire le droit de « l'humain » ?* Vieille question, nouveaux enjeux », *Études*, vol. Tome 413, no. 10, 2010, pp. 343-354.

« *corps* » au pouvoir arbitraire d'autrui et d'être ainsi prises en otages de leurs propre choix dans le jeu du marché capitaliste.

A dire vrai, ce type de rapports outrepassé largement le cadre juridique et démantèle toutes les frontières instaurées par la « *summa divisio* ». La mutation dans ce sens est telle que l'on ne peut guère parler d'évolution. Ce que nous appelions « *sujet de droit* » ne repose point dans une zone de stabilité. Le titre demeure le même. Le contenu n'est plus le même. Il s'agit désormais d'une « *entité incertaine* » qui change de nature et dont la qualification échût au juriste. Et si l'on reprend la question d'Edelman Bernard : « *Qu'est devenue la personne humaine ?* ». ²⁹ L'on ne sait plus

vraiment de « qui » ou de « quoi » parle t'on. D'un être terrestre, extraterrestre ou d'une créature qui se veut proprement capitaliste?

La personne humaine, comme l'écrivait il y'a pratiquement des décennies, le grand juriste Français Etienne Louis Josserand dans son article précurseur intitulé « *la personne humaine dans le commerce juridique* » : « *est descendue du piédestal, où l'avait hissé les droits de l'homme dans le code civil (...); elle devient matière à transactions, à abondants, à réparations, à combinaisons ; parfois, elle est traitée comme une valeur économique et juridique, voire comme un colis ; elle se hausse ou elle s'abaisse au niveau d'une chose ; elle se commercialise, elle se patrimonialise...* ». ³⁰

²⁹ Edelman Bernard, « *Qu'est devenue la personne humaine ?* », *Droits*, 2012/1 (n° 55), p. 129-138. DOI : 10.3917/droit.055.0129. URL : <https://www.cairn.info/revue-droits-2012-1-page-129.htm>

³⁰ Etienne Louis Josserand, « *La personne humaine dans le commerce juridique* », D.H. 1932, Chr. 1.

La mission de la communauté juridique n'est donc, certainement pas de déplorer en vain la situation, ou de plaider stérilement l'avènement de la personnalité juridique, laquelle appelle à son tour un prolongement. Elle n'est pas non plus de hausser les épaules ou de baisser les bras devant ce défi sans précédent, mais d'essayer et réessayer sans répit de mieux comprendre ces phénomènes si l'on veut entraver ces mutations imposées par le jeu du marché capitaliste.

Force est de préciser que le terme « *mutation* » est employé dans ce travail, dans un sens restreint, rappelant l'influence des courants capital-humanistes, en venant percuter les classifications juridiques fondamentales considérées auparavant comme acquises dans l'univers juridique.

Pour ce faire, il faut impérativement inverser le schéma classique adopté par la majorité des auteurs qui se sont intéressés à cette problématique. Ces derniers commençaient généralement leurs analyses en partant des éléments et facteurs extérieurs, et donc extra-juridiques. Ces éléments ont été « *soit l'explication exclusive, soit l'explication privilégiée* » de ces mutations. « *En considérant que l'accident ou la crise ne peut provenir que des systèmes extérieurs, on postule le principe de l'homogénéité du système juridique* ». ³¹ Cette posture ne peut que nous étonner : comment a-t-on pu, en effet, ne pas remettre en cause le système juridique lui-même fondé sur le positivisme rationnel, reconnaître ses faiblesses et ses lacunes afin de pouvoir les combler au lieu de jeter la responsabilité sur les courants venant des systèmes extra-juridiques ?

³¹ Soukeina Bouraoui, Sana Ben Achour-Derouiche, Sadok Belaid, Slim Laghmani, « *Mutations des systèmes juridiques. Note pour modélisation* », Revue Droit et Société N° 15, 1990, PP. 153-159. https://www.persee.fr/doc/dreso_0769-3362_1990_num_15_1_1073

Plutôt que d'affronter le problème de la réification de la personne humaine sur le plan ontologique, on peut pour surmonter l'épreuve, renforcer les mécanismes de défenses de notre corpus juridique. En effet, nous ne trompons pas d'enjeu : il ne s'agit pas seulement de mettre en évidence les faiblesses du système juridique mais de proposer de regarder sous un autre angle. Car finalement, la qualification de ce genre de rapport ne se réduit

pas à un simple fait de langage. Ceci a bien entendu, des conséquences juridiques pouvant se décliner en droits.

Il est unanimement admis que la personne puisse mettre à la disposition d'une autre, cette partie d'elle-même qu'est sa « **force de travail** », contre de l'argent. Or cette opération percutait d'une façon ou d'une autre la perception de la personnalité, puisqu'on la conservait aux services humaines alors édictées les moins caractéristiques de la personne, les travaux manuels. Selon les termes du grand juriste prolifique Robert-Joseph Pothier, « *seuls les services « ignobles » pouvaient se prêter à l'échange mercenaire, celui dans lequel la personne se loue contre la merces* ». ³²

Cette formule atteste, en effet, que l'unité de la « personne » qui se réalise depuis sa qualité de « *sujet de droit* » risque de disparaître puisqu'une de ses parties éminentes est soustraite à la l'objectivisation.

Il en est de même pour la « **force intellectuelle** » de l'individu, son intelligence, ses capacités spécifiques, son savoir et savoir-faire, qui découlent, certes, de son « cerveau », lui aidant à accomplir une tâche de travail. On pourrait donc, à cet égard, constater comment le discours juridique peut se dissocier de la réalité qu'il

³² Thierry REVET, « *L'argent et la personne* », *Arch. Phil. droit* 42 (1997), P.49.

prétend saisir. Car ainsi, la personne « sujet de droit » sera irrésistiblement divisée, scindée, voire oscillée entre deux sous-ensembles. L’un subjectif et l’autre objectif.

Le premier constituerait d’après Thierry REVET « *une pure abstraction car il ne s’incarnerait dans aucune des dimensions physiques ni dans aucun des attributs de la personne : le sujet serait devenu une volonté désincarnée. Le reste de la personne serait un objet, plus ou moins ouvert au commerce juridique, plus ou moins touchable, donc, mais toujours un peu* ». ³³ C’est exactement la raison pour laquelle l’ordre juridique a tenté de reléguer et bannir l’aigrit du marché sur la personne, plus précisément sur son corps avec l’énonciation légale du principe juridique fondamental de l’indisponibilité du corps humain. « *L’indisponibilité* », dite aussi « *inaliénabilité* » signifie, en effet, que notre enveloppe charnelle inhérente « *ce vieux compagnon de tous les jours* » ³⁴ est hors

du commerce. Il en découle deux conséquences : La première est que le corps humain, y compris ses éléments ne peuvent faire l’objet d’aucune obligation. Règle inscrite dans le Dahir formant Code des Obligations et Contrats (DOC) prévoyant expressément dans son article 57 que : « *les choses, les faits et droits incorporels qui sont dans le commerce peuvent*

³³ Ibid. P.53.

³⁴ « *L’homme, le corps, la personne, la chose. Autour d’un livre de Bernard Edelman, Ni chose ni personne. Le corps humain en question, Hermann, 2009.* », *Droits*, 2010/2 (n° 52), p. 121-152. DOI : 10.3917/droit.052.0121. URL : <https://www.cairn.info/revue-droits-2010-2-page-121.htm>

*seuls former objet d'obligation ; sont dans le commerce toutes les choses au sujet desquelles la loi ne défend expressément de contracter ».*³⁵ Tandis que la seconde est que le corps est non-négociable. C'est-à-dire, il ne peut nullement être négocié par quiconque, inclusivement, par la personne qui le possède.

Il en est de même pour le législateur français qui précise dans son article 1128 du Code civil qu' :« *il n'y a que les choses qui sont dans le commerce qui puissent être l'objet d'une convention* »,³⁶ combinant l'article 16-1 du Code civil français, en particulier l'alinéa 2 qui stipule que: « *Le corps humain, ses éléments et ses produits ne peuvent faire l'objet d'un droit patrimonial* ». ³⁷

Bien qu'aucun texte juridique ne le prévoit de façon précise, voire formelle le principe de l'inaliénabilité du corps humain est réellement existant dans le droit marocain, tout comme dans son homologue français. Ce principe tend principalement à soustraire notre corps à la sphère marchande, dans le dessein de le protéger de tout usage portant atteinte à la dignité humaine. Or, cette égide juridique est loin d'être immuable.

Aussi, est-il étonnant de constater, à la lecture des articles du code des obligations et contrat marocain, ou ceux du code civil français auxquels il nous est arrivé de faire précédemment référence qu'à trois courtes

énonciations près (*l'indisponibilité du corps humain en matière commerciale, l'extrapatrimonialité, la non-négociabilité*), y compris la protection pénale de ce

³⁵ Article 57, Code des Obligations et Contrats (promulgué par Dahir du 9 Ramadan 1331 (12 Août 1913) tel que modifié par la loi N°53-05 relative à l'échange électronique de données juridiques).

³⁶ <http://codes.droit.org/CodV3/civil.pdf>

³⁷ Ibid.

dernier, le droit du travail n'est guère abordé. Ceci est très surprenant car s'il est bien un droit qui interpelle le corps humain, c'est celui-ci.³⁸

L'homme salarié qui travaille au sein d'une entreprise, fournit certes un travail. Mais pas n'importe quel travail. Un travail dirigé, commandé et contrôlé par d'autres individus auxquels ils sont subordonnés. Qui dit employé, dit personne humaine au travail. Et parler de la personne humaine au travail, c'est parler du « *corps humain* » au travail. Ce dernier se voit souvent contraint, physiquement, mettant son corps à la disposition de son employeur. A dire vrai, ce type de rapport entre personnes est truffé de contradictions, dont les spécificités portent en elles un paradoxe relatif

à la qualification et au statut juridique du corps : le corps de l'employé, plus précisément son cerveau (capital humain) est à la fois l'objet de la prestation du travail et l'objet de la protection juridique.³⁹

Entre corps et âme, commercialité et extra-commercialité, disponibilité et indisponibilité, objectivité et subjectivité, réalité et rationalité, les normes juridiques qui prévoient les différents aspects de la personne humaine, finissent par se contredire. Le corps qui est le *substratum* de la personne, caractérisé par son sacralité, fait l'objet d'un traitement juridique sophistiqué, voire contradictoire.⁴⁰

Le salarié est bien une personne. Le fruit de son travail est bien une chose. Mais qu'en est-il de son corps ? Le corps humain du travailleur, une chose ou une

³⁸ Ibid. P.115

³⁹ Emmanuelle Mayuzer, « *le corps et le droit du travail : au cœur du paradoxe* », la revue des Droits de l'Homme [En línea], 8 | 2015, Publicado el 19 noviembre 2015, consultado el 04 febrero 2019.

⁴⁰ Ibid.

personne ? Ce dernier peut-il être séparé de la personne humaine au travail ? Le droit doit-il traiter de l'un ou de l'autre ? Aborder des deux ? Mais comment les réconcilier ? Trancher ne fut pas chose aisée et la solution retenue n'est pas d'une forte perspicuité.

A cet égard, Alain Supio, juriste spécialiste reconnu du droit de travail, de la sécurité sociale et de philosophie du droit, nous donne une réponse forte à ces questions. Il écrivait en des termes forts: *«Il est vrai que notre droit répugne à envisager les corps »*.⁴¹ Déplorant ainsi l'absence de la définition

du contrat de travail dans le code de travail. Il rajoute : *« Autant de silences qui trahissent ce refoulement du corps du travailleur dans la pensée juridique »*.⁴²

Comment alors traiter juridiquement une situation *« où des individus n'ont plus la maîtrise de leur corps, où celui-ci devient une source d'énergie s'insérant dans une organisation matérielle conçue par autrui »*.⁴³

Nous pouvons même pousser l'analyse un peu plus en se posant la question de savoir si ces employés qui ont décidé d'engager leurs volontés dans l'entreprise en signant le contrat du travail, sont-ils condamnés à la soumission corps et âme? Absolument pas. Tout l'enjeu au regard de cette définition pour le moins imprécise, fut et est encore, de lui donner de l'épaisseur et de la compréhension, c'est-à-dire de construire un contenu juridique au contrat de travail et, partant de là, de lui établir des frontières.

⁴¹ Alain SUPIOT, *« Critique du droit du travail »*, 2ème édition, Paris, Presses Universitaires de France, 2007, P.51

⁴² Ibid. P.52.

⁴³ Alain SUPIOT, *« Pourquoi un droit du travail ? »*, *Droit social*, n° 6, Juin, 1991, P.48

En effet, la personne qui s'engage dans un contrat de travail ne soumet que cette partie pénible voire énigmatique se rapportant à ses compétences et qualités indispensables à l'accomplissement de ses tâches, son (capital humain), qui échappe à la saisie juridique.

En définitive, connaître le contrat de travail impliquerait par conséquent de reconnaître cette dualité entre «*supra-disponibilité*» du corps humain et «*infra-patrimonialité*» du travail. Parce que le corps du salarié n'est pas un «*corps donné*» quand bien même il pourrait être un «*corps investis*». Autrement dit, dans le contrat du travail, il y'a plus du savoir-faire, des capacités et compétences nécessaires au bon accomplissement de son travail, et moins d'intégralité de la personne humaine. «*Admettre que c'est toute la personne que vise le contrat (...) ce serait revenir aux frontières de l'esclavage*»⁴⁴ souligne Yves Schwartz.

Arrivons à ce stade une question d'inaltérable importance se pose : si le corps humain au regard du droit de travail ne peut être considéré comme un «*corps donné*», ni un «*corps investis*», l'on est ainsi en droit de se demander quelle perception s'en fait-il ?

La question est si confuse et loin d'être évidente. Nombreuses sont les interprétations qui ont été faites en ce sens, donnant lieu à des débats acharnés sur le statut juridique du corps, divisant les juristes il y'a bien des décennies, lequel apparaît croisé, sinon métissé exigeant une approche sui generis et se situant dans une position médiane entre les catégories de « chose » et de « personne ».

⁴⁴ Yves Schwartz, « *Le paradigme ergologique ou un métier de philosophe* », Toulouse, Octarès Éditions, 2000, P.450.

Pour Gérard Cornu, « *le corps humain n'est pas une chose ; c'est la personne même. Il s'agit de l'être et non de l'avoir. Le corps constitue la personne. la personne humaine existe et consiste dans cette réalité : le droit est ici naturel ; la personne est physique. Le droit ne fait qu'entériner ce que le fait rend évident : que le corps est la personne en chair et en os, la personne incarnée* ». ⁴⁵ Ainsi tranchée, la question semble résolue : Ni le corps humain n'est une chose, n'est la chose est humaine. Ni l'homme n'est un capital, ni le capital est humain. Puisque le corps selon le raisonnement de Cornu doit être perçu et traité par le Droit comme la personne et la personne est toute entière dans chaque élément de son corps. ⁴⁶ Or, cette affirmation relève de la fiction. Et la fiction déforme le réel.

De telle manière, en refusant de réduire le corps de la personne humaine « sujet de droit » à l'état des choses « objets de droit », le législateur français, comme le souligne Paul Delnoy « *met sciemment le faux à la place du vrai* » ⁴⁷ en vue de produire un effet de droit. Grâce à cette fiction, le

juriste atteste que le corps, comme réalité concrète et tangible se disparaît et s'absorbe dans l'abstraction juridique qu'est la personne de droit. A vrai dire, cette absorption révèle à première vue la valeur supérieure que nous voulons lui accorder. Néanmoins, de tel recours, nous apprend plus fondamentalement, que par des chemins détournés, le corps humain risque d'être assimilé ainsi à celui des autres mammifères, qui sont qualifiés juridiquement de choses. surgit alors la

⁴⁵ Gérard Cornu, « *Introduction, les personnes et les biens* », DOMAT Droit privé, 8^{ème} édition, 1997, P. 168.

⁴⁶ Claire Neirinck, « *Le corps humain* », Actes du colloque des 27 et 28 Octobre 2005, « Qu'en est-il de la propriété ? l'appropriation en débat », Presse de l'Université de Toulouse 1 Capitole, Collection : Travaux de l'IFR/5, LGD J-Lextenso Éditions, P.265.

⁴⁷ Paul Delnoy, « *Éléments de méthodologie juridique* », 3^{ème} éd., Bruxelles, Larcier, 2008, p. 273, n° 77.

question de la possibilité de passer d'une catégorie à l'autre. Cette hypothèse n'est pas aussi insensée qu'elle y apparaît. Les courants trans-personnalistes laissent à penser qu'une personne pourrait, à terme, se rapprocher tellement de l'état des choses d'une manière ou d'une autre, qu'il faudrait envisager la chosification d'une personne. comment catégoriser alors le corps ? Le placer dans la catégorie des choses hors commerce sera-t-il plus approprié ?

En effet, Odile Cortinovic confirme l'impossibilité d'une telle opinion. Il écrit : « *penser le corps comme une chose, c'est de plus introduire à l'intérieur de la personne une dualité considérée comme contraire à l'idée de dignité humaine, portant le danger d'une réification de la personne. parce que la dignité de la personne suppose de penser cette dernière comme totalité, dans son unicité existant comme fin en soi et jamais seulement comme moyen* ». ⁴⁸

Le corps ne peut non plus être traité comme une chose hors du commerce. Pour la simple raison que le terme « choses hors du commerce » définit, en effet un ensemble de choses et non pas de comportements retirés du commerce juridique en raison de leur nature propre. A cet égard, il serait aussi vain et futile de préciser que la personne humaine est hors du commerce « *puisque cette qualification ne s'applique qu'aux choses dont la personne se trouve nécessairement retranchée* ». ⁴⁹ La notion d'« extra-commercialité » se balancerait alors entre hypocrisie et vanité. Au moment où elle se révèle absolue et permet seule de borner la catégorie

⁴⁸ Odile Cortinovic, « *Le statut juridique du corps humain : entre « personne » et « chose » parmi les choses ?* », <http://www.lampe-tempete.fr/corpsjuridique.html>

⁴⁹ Jean-Christophe Galloux, « *Réflexions sur la catégorie des choses hors du commerce : l'exemple des éléments et des produits du corps humain en droit français* », Les Cahiers de droit, 30(4), 1011–1032, Édition, Faculté de droit de l'Université Laval, Volume 30, numéro 4, 1989, P.1016.

juridique des choses hors du commerce, le droit positif ne la reconnaît que dans sa relativité, et la vide ainsi de son sens.

Aussi, serait-il important de rappeler que A. Jack a été le premier à avoir déploré le caractère superflu et relativiste qui marque essentiellement le principe de l'extra-commercialité, il y'a bien des décennies en écrivant : « *Malheureusement si ce principe possède les qualités trop d'être nettement formulé et universellement admis, il apparait à la réflexion comme frappé d'un vice radical : il se révèle contraire aux faits* ». ⁵⁰ Bien que le corps humain est a été déclaré juridiquement « indisponible », les outils juridiques

inventés et édifiés par le droit en vue de garantir cette qualité se sont atténués sur la volonté économique de l'exploiter.

Cette réalité reste incontournable et débouche sur une situation paradoxale : en fond de toile, la protection juridique du corps humain n'interdit en fin de compte qu'au sujet de tirer un bénéfice économique de son corps, au moment où il le permet à des tiers par le biais des conventions de « louages des personnes » mentionnés dans l'article 626 du DOC qui prévoit qu'« *Il y a deux sortes de contrats de louage : celui de choses; celui de personnes ou d'ouvrage* ». ⁵¹

Cette réalité reste incontournable et débouche sur une situation paradoxale : en fond de toile, la protection juridique du corps humain n'interdit en fin de compte qu'au sujet de tirer un bénéfice économique de son corps, au moment où il le permet à des tiers par le biais des conventions de

⁵⁰ A. Jack, « *les conventions relatives à la personne physique* », Revue critique de législation et de jurisprudence, 1993, P.365.

⁵¹ Voir l'article 626 du Code des obligations et contrats.

De la possibilité d'appréhender juridiquement le « capital humain » à l'aune de la « summa divisio »

« louages des personnes » mentionnés dans l'article 626 du DOC qui prévoit qu'« *Il y a deux sortes de contrats de louage : celui de choses; celui de personnes ou d'ouvrage* ». ⁵²

Certes, le DOC utilise maladroitement l'expression « *louage de personnes* » seulement pour désigner le louage de services ou de travail qui est un contrat par lequel une personne s'engage, moyennant un prix à fournir à une autre ses services personnels pour un certain temps ou à accomplir un fait déterminé. Mais cela ne masque en aucun cas l'incapacité du législateur marocain à traiter du statut des ces personnes qui n'ont plus la maîtrise de leur corps. En effet, cela nous invoque inmanquablement les écrits de Goff qui insistait sur le fait que ces soi-disant cocontractants sont eux-mêmes absents en tant que sujets, personnes de droit. il estimait qu' : « *Ils ont à peine conclus l'accord qu'ils se retirent, comme la mer, pour laisser libre cours à une relation impersonnelle de transaction entre des biens matériels* ». ⁵³

Conclusion :

N'est-il pas alors préférable de travailler à la construction de nouvelles catégories juridiques exemptes de controverses, d'instrumentalisations, voire de détournements , suffisamment robustes pour protéger la personne humaine, sujet de droit contre toutes tentatives de réification ? Toute la question est donc de savoir

⁵² Voir l'article 626 du Code des obligations et contrats.

⁵³ Jaques Le GOFF « *Droit du travail et société. Les relations individuelles de travail* », Tome 1, Presses Universitaires de Rennes, 2001, P. 113.

*« s'il faut organiser le droit civil moderne sur ce vieux socle ou s'il faut rompre avec l'archaïsme comme l'on se sépare d'une technologie dépassée ».*⁵⁴

Arrivée à la fin de cet article, il est maintenant possible de tirer quelques conclusions sur les **résultats** de l'appréhension juridique du « capital humain ». Nous avons pu démontrer tout au long de ces lignes qu'une telle démarche qui est à la fois « rénovée » et « raisonnée » est fort possible mais surtout nécessaire, voire inévitable. Car la confusion entretenue par le « capital humain » entre « biens » et « personnes » est tellement dangereuse. Elle procède d'une **réification totale** de l'être humain.

Plus important encore pour les partisans du « capital humain », cette analyse montre que nous n'avons pas ôté à leur le plus objet favorisé. C'est plutôt le capital humain qui a pénétré le juridique et s'est transformé en normatif, en ébranlant le socle de la pyramide Kelsenienne, et en empiétant sur ses classifications juridiques fondamentales. Son appréhension juridique n'est donc, autre qu'une réaction défensive qui cherche à comprendre le phénomène pour mieux agir. Il en est de même pour les juristes inquiets qui rejettent fermement l'appréhension juridique des objets provenant de l'extérieur. L'ambition de cet article consiste à insister sur un seul postulat : l'idée trop classique de la spécialisation et l'autonomisation du droit aboutit en fin de compte à une impasse. En effet, il semblerait même qu'elle a des effets néfastes jouant en défaveur qu'au détriment de la discipline juridique. Aussi, l'enfermement et la non-interaction du droit avec le mouvement économique crucial, ouvre de ce fait, l'espace à d'autres types de normes : les normes capital-humanistiques et permet, sans doute, l'instrumentalisation de ses sources par celles-ci. Nul n'ignore que les catégories existantes ne répondent plus aux attentes d'un

⁵⁴ Marie-Angèle Hermitte, « Pour une histoire du statut juridique du corps à propos de l'affaire de la main volée de J-P Baud », P.3

monde en perpétuelle évolution. Tout conduira finalement à un renouvellement des catégories juridiques. Face au défi posé et imposé par l'idiologie capital-humanistique, l'ordre juridique se doit aujourd'hui de préciser jusqu'où il continua à tolérer le processus de réduction de l'homme à son travail, à ses forces intellectuelles. Car ce rabaissement est à la base d'une forme nouvelle de réification de la personne humaine masquée sous l'oxymore du « *capital humain* ».

Certes, les classifications juridiques fondamentales, actuellement admises, ont permis, plus ou moins de réfuter de réfuter l'idée d'une ressource humaine appropriable par l'entreprise. Cependant, elles demeurent, insuffisamment robuste pour battre en brèche l'oxymore du « capital », surtout quand on est conscient qu'il est possible avec les manipulations capitalistes, de passer facilement d'une catégorie à autre. Il en est de même pour le corps humain du travailleur (capital humain), il mérite une protection juridique particulière. Le corps ne peut aucunement être traité comme une chose hors du commerce pour la simple raison qu'il n'est pas une chose. il est indivisible et indissociable de son détenteur.

In fine, est-il important de souligner que cette vision classique qui favorise l'autonomisation et la spécialisation ne provient pas, certes, de la volonté d'assurer la pureté et l'autonomie de chacune des deux disciplines scientifiques vis-à-vis d'elles-mêmes et par rapport aux autres sciences comme il est infligé, mais plutôt, d'une réaction protectionniste qui cache derrière le discours du purisme, un scepticisme profond à l'égard de tout ce qui est extérieur: est-ce que les objets d'études relevant des autres sciences sociales sont à ce point, problématiques qu'il faut s'en éviter? Absolument pas !

Références bibliographiques :

- **A. Jack**, « *les conventions relatives à la personne physique* », Revue critique de législation et de jurisprudence, 1993, P.365.
- Alain BERNARD**, « *L'identité des personnes physiques en droit privé : Remarques en guise d'introduction* », l'extrait de l'ouvrage.
- Alain SUPIOT**, « *Critique du droit du travail* », 2ème édition, Paris, Presses Universitaires de France, 2007, P.51.
- Alain SUPIOT**, « *Pourquoi un droit du travail ?* », *Droit social*, n° 6, Juin, 1991, P.48.
- Al Ali Addav Sami**, « *l'investissement en hommes et sa rentabilité* », Tribune, par l'Économiste, Edition N° 126, le 21/04/1994.
- ARCHER Frédéric**, « *Existence de la personnalité juridique des personnes physiques* », wikiterritoria, publié le 14-11-2011.
- Assia IALLOUCHEN**, « *Capital humain ou théorie de l'homme-capital* », 2^{ème} Edition de la conférence internationale , Technologie, Innovation et Système d'information, 14 Juillet 2018, Faculté des sciences de Kenitra, Université Ibn Tofail, Maroc.
- Cadet, Isabelle**. « *La mesure du capital humain : comment évaluer un oxymore ? Du risque épistémologique à l'idéologie de la certification* », *Question(s) de management*, vol. 5, no. 1, 2014, pp. 11-32.
- Chaumon, Franck**, « *Le sujet du droit n'est pas le sujet de la psychanalyse* », *VST - Vie sociale et traitements*, Vol. No 84, no. 4, 2004, pp. 24-28.

De la possibilité d’appréhender juridiquement le « capital humain » à l’aune de la « summa divisio »

- **Claire Neirinck**, « *Le corps humain* », Actes du colloque des 27 et 28 Octobre 2005, « Qu’en est-il de la propriété ? l’appropriation en débat », Presse de l’Université de Toulouse 1 Capitole, Collection : Travaux de l’IFR/5, LGD J-Lextenso Éditons, P.265.

-**Catherine Labrusse-Riou**, « *Biotechnologie et droit* », Le Supplément, partie première, N°177, Juin 1991, P.120.

-**Edelman Bernard**, « *Qu’est devenue la personne humaine ?* », *Droits*, 2012/1 (n° 55), p. 129-138. DOI : 10.3917/droit.055.0129. URL : <https://www.cairn.info/revue-droits-2012-1-page-129.htm>

-**Emmanuelle Mayuzer**, « *le corps et le droit du travail : au cœur du paradoxe* », la revue des Droits de l’Homme [En línea], 8 | 2015, Publicado el 19 noviembre 2015, consultado el 04 febrero 2019.

-**Emmanuel Mounier**, « *Manifeste au service du personnalisme* », Éditions du Seuil, 1961 et février 2000, Collection Points Essais, 198 pages, P. 5.

-**Etienne Louis Josserand**, « *La personne humaine dans le commerce juridique* », D.H. 1932, Chr. 1.

-**Gary Stanley Becker**, “*Human capital, A theoretical and Empirical Analysis*”, Columbia University Press for the National Bureau of Economic Research, New York, 1964.

- **Gérard Cornu**, « *Introduction, les personnes et les biens* », DOMAT Droit privé, 8^{ème} édition, 1997, P. 168.

-**Hani Daniel**, « *la notion de l’engagement dans le personnalisme communautaire d’Emmanuel Mounier, les racines philosophiques de l’engagement de la personne*

humaine », Faculté de théologie de l'Université de Fribourg (Suisse) le 13 décembre 2012, P. 8.

-Jaques Le GOFF , « *Droit du travail et société. Les relations individuelles de travail* », Tome 1, Presses Universitaires de Rennes, 2001, P. 113.

-Jean-Baptiste Lecuit, « *L'Homme, une chose comme les autres ? Exploration interdisciplinaire du frontière homme-chose* », L'Harmattan, 2012, P. 117

-Jean-Christophe Galloux, « *Réflexions sur la catégorie des choses hors du commerce : l'exemple des éléments et des produits du corps humain en droit français* », Les Cahiers de droit, 30(4), 1011–1032, Édition, Faculté de droit de l'Université Laval, Volume 30, numéro 4, 1989, P.1016

-Jean-Marc Trigeaud, « *la nature transcendée par la personne* », *persona ou la justice au double visage*, Gênes, Studio Éditorial di Cultura, 1991, P. 48

-Labrusse-Riou, Catherine, « *Que peut dire le droit de « l'humain » ? Vieille question, nouveaux enjeux* », *Études*, vol. Tome 413, no. 10, 2010, pp. 343-354

-Marie-Angèle Hermitte, « *Pour une histoire du statut juridique du corps à propos de l'affaire de la main volée de J-P Baud* », P.3

-Odile Cortinovic, « *Le statut juridique du corps humain : entre « personne » et « chose » parmi les choses ?* », <http://www.lampe-tempete.fr/corpsjuridique.html>

-Paul Delnoy, « *Éléments de méthodologie juridique* », 3ème éd., Bruxelles, Larcier, 2008, p. 273, n° 77.

-Roberto Andorno, « *La distinction juridique entre les personnes et les choses à l'épreuve des procréations artificielles* », Paris, L.G.D.J, 1996, P.15

-Thierry REVET, « *L'argent et la personne* », *Arch. Phil. droit* 42 (1997), P.49.

De la possibilité d'appréhender juridiquement le « capital humain » à l'aune de la « summa divisio »

-Yves Schwartz, « *Le paradigme ergologique ou un métier de philosophe* », Toulouse, Octarès Éditions, 2000, P.450.